

ARRETE MUNICIPAL N°217

Portant interdiction de l'utilisation de protoxyde d'azote dit « gaz hilarant » sur l'espace public

Le Maire de Quincy-sous-Sénart,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code la santé publique, notamment son article L. 1311-2,

Vu l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure,

Vu les articles R.633-6 et R.610-5 du Code pénal,

Considérant que l'usage détourné de protoxyde d'azote, produit de consommation courante utilisé en cuisine sous forme de cartouche, se développe massivement en France et, depuis plusieurs semaines, sur le territoire de la commune de Quincy-sous-Sénart,

Considérant qu'une proposition de loi n°2498 a été déposée le 11 décembre 2019 et adoptée par le Sénat pour interdire la vente ou l'offre gratuite à un mineur, dans tous commerces ou lieux publics, du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement sous peine d'une amende de 3 750 €. Toutefois, cette proposition de loi n'a pas encore été adoptée par l'Assemblée Nationale, la crise sanitaire ayant interrompu le calendrier des travaux parlementaires,

Considérant que selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, cette utilisation détournée du protoxyde d'azote est source de risques de brûlures intenses des lèvres et de la gorge, le gaz étant très froid, ainsi que, en cas de consommation répétée, de nombreux symptômes (maux de têtes, vertiges) dont certains pouvant devenir très graves pour la santé des utilisateurs (dommages au système nerveux, troubles du rythme cardiaque, asphyxie) ou générateurs de comportements euphorisants provoquant des risques de troubles graves à l'ordre public (agitation anormale comparable à un état d'ébriété, perte de connaissance).

Considérant que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public quincéen, en particulier aux points de rassemblement des jeunes, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés de troubles à l'ordre public tels que nuisances sonores, troubles à la tranquillité publiques, rixes,

En outre, cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente qui peut aussi s'avérer dangereuse pour les piétons, les utilisateurs laissant les cartouches et ballons de baudruche servant au transfert du gaz jonchés au sol après consommation,

Considérant qu'il est ainsi nécessaire d'interdire l'usage détourné de protoxyde d'azote sur la voie publique et dans les espaces publics afin de sensibiliser la population aux risques qu'il comporte, de préserver la sécurité publique et la propreté de l'espace public, et d'éradiquer cette pratique totalement néfaste et potentiellement funeste,

Arrête :

Article 1 – La détention et la consommation de protoxyde d'azote sont interdits sur l'espace public.

Le jet ou le dépôt de cartouches vides de protoxyde d'azote et de ballons de baudruche dans l'espace public est également interdit.

Article 2 – Les infractions au présent arrêté seront passibles du paiement d'une amende de 38 €. Le jet ou le dépôts des cartouches vides de protoxyde d'azote et de ballons de baudruche dans l'espace public sera sanctionné par une contravention de 3^{ème} classe prévue à l'article R. 633-6 du code pénal, soit 68 € (majorée à 180 € après un délai de 45 jours).

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Quincy-sous-Sénart et affiché en mairie. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police de Brunoy ainsi que les services de police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Brunoy
- Monsieur le Préfet de l'Essonne

Fait à Quincy-sous-Sénart, le 28 juillet 2020

Le Maire




Christine GARNIER